

VD_GERICHTE PE15.020236 vom 30. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.020236

FR: VD_GERICHTE PE15.020236 du 30 décembre 2015

IT: VD_GERICHTE PE15.020236 del 30 dicembre 2015

Erwägungen

E. 2

CPP [Code de procédure pénale suisse; RS 312.0]). En particulier, l'autorité municipale peut rendre une ordonnance pénale lorsque les conditions prévues à l'art. 352 al. 1 CPP sont réunies. Le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant l'autorité municipale, par écrit et dans les dix jours; cette opposition n'a pas besoin d'être motivée (art. 354 al. 1 et 2 CPP). En cas de maintien de l'ordonnance pénale ensuite d'une opposition, l'affaire est transmise au tribunal de première instance (art. 356 CPP), à moins d'un retrait de l'opposition. Il en va de même si l'opposition est réputée retirée au sens de l'art. 355 al. 2 CPP. Dans ce cas, malgré une opposition valable, l'ordonnance pénale acquiert autorité de la chose jugée

- 5 - (Gilliéron/Killias, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale, nn. 2 et 4 ad art. 355 CPP, p. 1584). Ainsi, à supposer que l'art. 355 al. 2 CPP fût applicable en l'espèce, il appartenait à la Commission de police de rendre une décision prenant acte du retrait de l'opposition réputée retirée, décision sujette à recours selon les art. 393 ss CPP (JdT 2013 III 80 consid. 3 ; Riklin, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 2 ad art. 355 CPP, p. 2404, et les réf. cit.; Schwarzenegger, in: Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 2 ad art. 355 CPP, p. 1744). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, en vertu de la jurisprudence précitée, la Commission de police aurait dû transmettre à la Cour de céans, comme objet de sa compétence, le courrier du 1er juillet 2015 (remis à la poste du

E. 2.1

Dans ses recours des 4 juillet et 30 novembre 2015, le recourant reproche à la Commission de police de ne pas l'avoir convoqué à une nouvelle audience ensuite de son courrier du 2 juin 2015 annonçant qu'il ne pouvait pas se rendre à l'audience du 17 juin 2015 en raison « d'un autre rendez-vous très important ». Il soutient par ailleurs ne jamais avoir reçu l'avis du 5 juin 2015 par lequel le Président de la Commission de police lui demandait de fournir de « plus amples renseignements » au sujet de son empêchement.

- 7 -

E. 2.2

En l'espèce, dès lors que le mandat de comparution adressé le 22 mai 2015 par la Commission de police mentionnait expressément les conséquences d'un défaut à l'audience appointée le 17 juin 2015, le recourant ne pouvait pas ignorer qu'il était tenu d'y donner suite sous peine de voir son opposition considérée comme retirée. Dans la mesure où il n'avait reçu ni un nouveau mandat de comparution avant l'audience du 17 juin 2015 ni tout autre accusé de réception confirmant que sa demande de renvoi était acceptée, il ne pouvait en effet pas déduire de sa seule demande de report du 2 juin 2015 que l'audience allait être reportée et ne pas se préoccuper, avant le 17 juin 2015, du sort de sa demande, que ce soit par un appel téléphonique ou par une nouvelle demande écrite. Il aurait alors été informé qu'un courrier lui avait été adressé le 5 juin 2015. Il s'ensuit que c'est à juste titre que, par ordonnance du 19 juin 2015, la Commission de police a considéré que l'opposition du 27 avril 2015 était réputée retirée au sens de l'art. 355 al. 2 CPP. 3. Il résulte de ce qui précède que les recours des 4 juillet et 30 novembre 2015 doivent être rejetés, dans la mesure de leur recevabilité, sans autres échanges d'écriture. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 720 fr. (art. 20 al. 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat, compte tenu des particularités du cas d'espèce (art. 423 CPP).

- 9 - Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Les recours des 4 juillet et 30 novembre 2015 sont rejetés dans la mesure où ils sont recevables. II. Le prononcé rendu le 16 novembre 2015 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est nul et non avenue. III. L'ordonnance de la Commission de police de Lausanne du 19 juin 2015 est confirmée. IV. Les frais d'arrêt, par 720 fr. (sept cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. J. _____, - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - la Commission de police de la Municipalité de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 10 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

E. 4

juillet 2015) qu'elle a reçu de l'opposant, cette écriture devant être considérée comme un recours au sens des art. 393 ss CPP contre le prononcé du 19 juin 2015 constatant le retrait d'opposition au sens de l'art. 355 al. 2 CPP. C'est en effet à tort que la Commission de police n'a mentionné aucune voie de recours sur son ordonnance du 19 juin 2015, dont l'intitulé (« Ordonnance pénale rendue par défaut avec opposition préalable (art. 93 et 352 CPP) ») est au demeurant imprécis. C'est

- 6 - également à tort qu'elle a par la suite transmis le dossier au Tribunal de police. Toutefois, dès lors que, pour les motifs qui suivent (cf. consid. 2 infra), les recours interjetés les 4 juillet et 30 novembre 2015 doivent en tout état de cause être rejetés, la question de leur recevabilité temporelle et matérielle – il n'est pas établi que l'acte du 4 juillet 2015 ait été remis dans le délai de l'art. 384 let. b CPP et l'acte du 30 novembre 2015 a été adressé uniquement par fax – peut rester ouverte. En revanche, faute de compétence ratione

materiae, le prononcé rendu le 16 novembre 2015 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est nul et non avenu. 1.2 L'art. 395 let. a CPP prévoit que, si l'autorité de recours est un tribunal collégial – ce qui est le cas de la Chambre des recours pénale, laquelle statue à trois juges (art. 67 al. 1 let. 1 LOJV ; art. 12 al. 1 ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal; RSV 173.31.1]) –, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte exclusivement sur des contraventions. Tel est le cas en l'espèce, de sorte que c'est un juge de la Chambre des recours pénale qui est compétent pour statuer en tant que juge unique (art. 13 al. 2 LVCPP; Juge unique CREP 16 juillet 2015/476). 2.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.